

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	23 février 2016			DJSC
Annule et remplace				

Auteur(s) : Groupe libéral-radical		Lié à :(obligatoire) ad 15.052
Titre : Amendement au projet de loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)		
<p>Contenu :</p> <p>Article 16a (nouveau)</p> <p>¹<u>Seul un membre par Conseil communal peut siéger au Grand Conseil.</u></p> <p>²Lorsqu'à la suite d'une élection, ce nombre est dépassé, <u>reste seul</u> au bénéfice de <u>son</u> élection au Grand Conseil, sauf désistement intervenu dans les dix jours, <u>le membre</u> du Conseil communal <u>désigné</u> dans l'ordre des critères suivants:</p> <p>a) et b) <u>Supprimés.</u></p> <p>c) (devient let. a) <u>le membre</u> du Conseil communal qui <u>a</u> obtenu le plus de suffrages lors de l'élection entraînant l'incompatibilité;</p> <p>d) (devient let. b).</p>		
Motivation (facultatif) :		
Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :		
Damien Humbert-Droz		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :